

ARRÊTÉ N° 2023-011 DP
de non-opposition avec prescriptions à une
DÉCLARATION PRÉALABLE

Le Maire de BILIEU,

VU la déclaration préalable, **présentée le 15 avril 2023** par *M. LOPEZ Jérémie* demeurant *165, route de Montferrat* à BILIEU et enregistrée par la mairie de BILIEU, sous le **numéro DP 038 043 23 20022**,

VU le Code de l'urbanisme,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération n° 2020/72, le 7 novembre 2020 ;

VU la carte des aléas approuvée le 16 novembre 2012, ainsi que le cahier des prescriptions spéciales modifié le 18 juillet 2013 ;

VU l'avis du service Eau & Assainissement du Pays Voironnais en date du 24 septembre 2021, concernant les constructions de piscine ;

CONSIDÉRANT que le projet, objet de la déclaration consiste, sur un terrain situé *section AC parcelle 640* à BILIEU ;

en *la construction d'une piscine de 6m x 3m*.

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable, sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

PRESCRIPTIONS :

► **ADDUCTION EN EAU :**

Le projet devra se raccorder sur la conduite existante après compteur sous le domaine privé réalisé par l'aménageur. Le réseau public d'eau potable devra être protégé contre tout retour d'eau en provenance de la piscine.

► **ASSAINISSEMENT :** selon la situation de la parcelle

Si l'habitation n'est pas raccordée au réseau de collecte des eaux usées : En aucun cas les eaux de vidange ou issues du processus de nettoyage de la piscine, ne devront être raccordées au dispositif d'assainissement non collectif.

Si l'habitation est raccordée au réseau de collecte des eaux usées : Les eaux de vidange de piscine ne devront pas être déversées dans le réseau des eaux usées, conformément à l'article 22 du décret du 03/06/94. Seules les eaux de lavage des filtres seront acceptées.

► **DISPOSITIF DE GESTION DES EAUX DE PISCINE :**

La vidange des eaux de piscine du bassin ne pourra être effectuée que dans les conditions suivantes :

- En cas de rejet vers le réseau public (Eaux Pluviales) : débit de rejet maximum de 10 l/s, sous réserve d'autorisation par les services de la Commune. Ce débit pourra être réduit si les services estiment que son réseau ne peut le supporter.
Dans le cas d'un rejet par infiltration à la parcelle : le niveau de saturation du puits perdu ou de la tranchée devra être surveillé. Le débit sera réduit en cas de saturation du dispositif.
Le rejet sera possible dans les réseaux existants ou dans un exutoire superficiel capable de recevoir un débit supplémentaire, sans aggraver les risques, ni en provoquer de nouveaux.
- Les eaux ne devront pas être traitées (chlore, brome...) dans les 15 jours précédant la vidange. A défaut, le désinfectant devra être neutralisé préalablement à la vidange.
- Les gros objets flottants (feuilles, brindilles) seront retenus par une grille.
- La vidange ne devra se faire qu'en période sèche. Elle devra être interrompue en cas de forte pluie.

Attention, seules les eaux de vidange de la piscine seront acceptées dans le réseau d'eaux pluviales de la construction existante. Dans tous les cas, elles seront retenues sur la parcelle privée et ne devront pas s'écouler sur le domaine public, ni dans le fossé de la route, ni causer de troubles aux riverains.

Les eaux de nettoyage du bassin, de recyclage et de lavage des filtres devront impérativement être rejetées vers le réseau d'eaux usées.

► **AUTRES OBLIGATIONS :**

Conformément à l'article 10 de l'arrêté préfectoral du 31/07/97, les propriétaires de piscine sont tenus de prendre toutes les mesures nécessaires, afin que les installations en fonctionnement ne soient pas sources de nuisances sonores pour les riverains, notamment par rapport au groupe de filtration qui sera insonorisé.

- L'attention du pétitionnaire est attirée sur les conséquences de la loi n° 2003-9 du 3 janvier 2003, relative à la sécurité des piscines. Le maître d'ouvrage a pour obligation d'équiper le bassin d'un dispositif de sécurité normalisé, avant la première mise en eau. Il devra exiger de l'installateur ou du constructeur la note technique prévue par la législation.
- L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait qu'il doit veiller à appliquer les mesures de restriction de l'usage de l'eau, prescrites par arrêtés préfectoraux, en période de sécheresse.

Article 3

FISCALITÉ :

Votre projet est soumis au versement de la taxe d'aménagement communale de 5 % et de la taxe d'aménagement départementale.

Fait à Billieu, le 09 mai 2023



Pour le Maire et par délégation,

Jean-Pierre HEMMERLÉ,
Adjoint délégué à l'urbanisme